

CERCLE GÉNÉALOGIQUE DE VERSAILLES ET DES YVELINES

ASSOCIATION N° 0784006459 (ou W784000799)

Siège social : Archives départementales des Yvelines - 2 avenue de Lunca – 78180 Montigny-le-Bretonneux

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 28-03-2009)

I - LES MEMBRES.

Art. 1 - Admissions.

Toute personne désirant faire partie du cercle doit en formuler la demande par écrit.

Cette demande d'adhésion implique l'acceptation de figurer sur les fichiers informatiques ouverts pour la gestion du cercle et pour le développement de ses buts généalogiques.

Art. 2 - Cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle de base est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

L'exercice comptable du cercle commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année.

La cotisation annuelle est due à partir du 1er janvier de la date d'adhésion, quelle que soit cette date. Toutefois, pour les adhésions souscrites après le 1er octobre, la première cotisation annuelle pourra être réduite à un montant calculé à raison de 1/8 de la cotisation annuelle de base par mois jusqu' au 31 décembre, le mois d'adhésion étant compté.

Le versement de la cotisation annuelle est effectué, soit par courrier envoyé à l'adresse postale du Cercle, soit au cours des permanences entre les mains du préposé à l'accueil.

Un droit d'entrée est perçu en même temps que la première cotisation.

Le renouvellement de la cotisation annuelle est effectué avant le 31 mars; cette date impérative de versement sera rappelée dans le bulletin de liaison interne. Il n'y aura pas de lettre de rappel.

Le défaut de versement dans les délais fixés peut entraîner la radiation sur décision du conseil d'administration.

Le paiement de la cotisation donne lieu à la remise d'un timbre adhésif qui doit être apposé sur la carte de membre. La présentation de cette carte, avec le timbre de l'année en cours, pourra être exigée pour toute participation aux activités du Cercle.

Art. 3 - Présidents d'honneur.

L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil ou de dix membres, conférer ce titre aux membres qui ont rempli les fonctions de président pendant six années consécutives.

Les Présidents d'honneur sont invités aux séances du conseil; ils ont voix consultative, mais ne prennent part à aucun vote.

Sont de droit président d'honneur le président du conseil général des Yvelines et le maire de Versailles.

Art. 4 - Membres d'honneur.

En reconnaissance de services exceptionnels rendus à l'association, et pour en témoigner, le conseil peut proposer l'attribution du titre de membre d'honneur.

Art. 5 - Membres actifs.

Les membres actifs sont obligatoirement des personnes physiques, qui s'engagent à verser chaque année une cotisation égale à la cotisation annuelle de base.

Des tarifs spéciaux sont prévus pour:

- les couples, qui payent 1 fois ½ la cotisation annuelle de base; cette disposition ne leur donne pas une deuxième voix pour les scrutins;
- les étudiants sans ressources propres, qui peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % sur la cotisation annuelle de base.

Art. 6 - Membres associés.

Les membres associés sont des associations déclarées dont certains membres peuvent participer à des activités du Cercle.

Chaque année, à l'appui du versement de la cotisation, ils joignent la liste nominative de leurs membres qui seront autorisés à participer à ces activités.

La cotisation annuelle est établie sur la base suivante:

- une cotisation annuelle de base ;
- plus 50 % de la cotisation annuelle de base pour chacun des membres, à partir du deuxième ;
- plus un abonnement à la revue « Généalogie en Yvelines ».

Art. 7 - Membres correspondants.

L'adhésion comme membre correspondant implique l'autorisation pour le Cercle de publier tout ou partie des études communiquées.

Art. 8 - Les antennes.

Les antennes sont constituées par des membres actifs du Cercle, qui ont la possibilité d'organiser des réunions locales dans leur lieu de résidence ou dans les locaux de leur entreprise.

Les cotisations de ces membres sont versées au Cercle selon la règle commune.

Le Cercle peut participer à l'organisation au sein de l'antenne de manifestations spécifiques présentant un caractère d'intérêt général.

Art. 9 - La radiation.

Chaque année, le bureau arrête la liste des membres qui ne se sont pas acquittés du renouvellement de leur cotisation dans les délais normaux.

Après avoir éliminé les démissions, les décès et les oublis motivés, le bureau présente cette liste au conseil d'administration qui prendra la décision de radiation des membres défaillants.

Art. 10 - L'exclusion.

L'exclusion peut être décidée à l'issue de la procédure définie à l'article 7 des statuts.

Les motifs graves susceptibles de motiver l'exclusion d'un membre sont notamment:

- le détournement de fonds ou de biens appartenant au Cercle ;
- l'exercice d'une activité généalogique professionnelle, qui n'aura pas été déclarée au conseil d'administration ;
- l'utilisation à des fins lucratives de renseignements ou de documents détenus par le Cercle, sans autorisation préalable du conseil d'administration

Les décisions d'exclusion feront l'objet d'une communication à la Fédération des sociétés françaises de généalogie, d'héraldique et de sigillographie.

II - L'ADMINISTRATION DU CERCLE.

Art. 11 - Le conseil d'administration.

Les candidatures pour l'élection des administrateurs doivent être formulées par écrit et parvenir avant le 1er octobre de chaque année au conseil qui en contrôlera la validité.

Sauf dérogation accordée par le conseil en exercice, ne peuvent être élus au conseil d'administration que les membres actifs ou bienfaiteurs à jour de leurs cotisations et justifiant quatre années consécutives d'appartenance au cercle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 12 - Réunions du Conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sauf décision unanime des administrateurs présents, le vote au scrutin secret est de règle lorsque la décision à prendre concerne un membre du conseil.

Un calendrier des réunions est établi deux fois par an pour les six mois à venir. La fréquence des réunions est au plus mensuelle, sauf urgence, et au moins trimestrielle, sauf impossibilité majeure.

Lecture est donnée en début de séance du procès-verbal définitif de la précédente réunion, qui est ainsi soumis à l'approbation du conseil.

Art. 13 - Pouvoirs du Conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus concernant les actes et décisions qui ne sont pas expressément de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions et radiations.

Art. 14 - Le bureau.

Nul ne peut être membre du bureau s'il est président en exercice d'une autre association à caractère généalogique, fédérée ou non.

Art. 15 – Rôle et attributions des membres du bureau.

1/ Rôle et attributions du président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente le cercle dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir au nom du cercle dans toute banque française ou étrangère de son choix tous comptes bancaires ou postaux.

Il est habilité à recevoir des dons manuels.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom du cercle et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; et en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du conseil d'administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il assume en outre la direction des publications.

2/ Rôle et attributions du secrétaire général.

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions ou assemblées.

Il veille à la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prévues par les dits articles.

Le secrétaire général adjoint remplace le secrétaire général dans toutes ses attributions lorsque celui-ci est absent ou empêché.

Les membres du Conseil d'administration doivent décliner leur identité complète afin de permettre d'éventuelles vérifications (casier judiciaire)

3/ Rôle et attributions du trésorier.

Le trésorier est responsable de la tenue régulière, au jour le jour, de la comptabilité du Cercle, suivant les dispositions du titre III ci-après.

Il présente à l'assemblée générale le compte-rendu financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le trésorier adjoint se tient en permanence au courant des activités du Trésorier. En cas d'empêchement, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

III - LES FINANCES ET LA COMPTABILITE.

Art. 16 - Les autorisations de dépense.

Au titre du budget général du Cercle, les dépenses supérieures à 1000 euros, dont le contenu n'aura pas été spécifiquement détaillé dans le budget prévisionnel, ne peuvent être autorisées que par le conseil d'administration.

Cette limite de 1000 euros s'applique au montant cumulé des dépenses de même nature pour la durée de l'exercice.

Les demandes de remboursement de frais aux administrateurs, hors fonctionnement, devront être autorisés par le conseil d'administration.

Art. 17 - L'ordonnancement des dépenses.

Les dépenses supérieures à 1000 euros doivent être ordonnancées par le président ou le vice-président, ou à défaut par un administrateur mandaté par le président.

Art. 18 - La comptabilité.

La comptabilité du Cercle est tenue par le trésorier suivant les dispositions du Plan comptable simplifié.

En cas de nécessité absolue, des bilans intermédiaires pourront être demandés par le conseil.

Les registres comptables et toutes les pièces justificatives sont contrôlés annuellement par le Bureau et par un vérificateur aux comptes désigné par le Conseil d'Administration..

Le, ou les, vérificateurs aux comptes, sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration.

Art. 19 - Les comptes particuliers.

Les activités du Cercle qui disposent de ressources propres font l'objet d'une comptabilité annexe. Il s'agit notamment des activités suivantes :

- a) Revue "Généalogie en Yvelines";
- b) Formation (cycles de cours et de conférences);
- c) Librairie (publications, livres, tableaux);
- d) Commandes de microfilms et de microfiches.

L'administrateur chargé de chaque activité annexe tient sous sa propre responsabilité une comptabilité simplifiée.

Le registre et les pièces justificatives des dépenses sont communiqués chaque mois au trésorier.

Le conseil d'administration décide de la création et de la fermeture des comptes particuliers.

IV - LES COMMISSIONS SPECIALISEES.

Art. 20 - Les Commissions spécialisées.

Des commissions spécialisées sont instituées par le conseil d'administration pour lui permettre de délibérer valablement sur des problèmes spécifiques, et pour veiller au bon fonctionnement des activités du cercle.

Ces commissions, composées de membres du conseil, peuvent se faire assister de toute personne jugée utile de par sa compétence.

Le fonctionnement des commissions spécialisées est:

- soit permanent: bibliothèque, dépouillement, formation, informatique, publications,...
- soit à durée déterminée: préparation d'un congrès ou d'une manifestation, étude d'un problème ponctuel,...

Les commissions se réunissent soit à l'initiative de leur président, soit sur décision du président du cercle.

Les comptes-rendus des commissions spécialisées sont numérotés et regroupés dans des classeurs conservés par le secrétaire général.

Art. 21 - Règlements particuliers.

Des règlements particuliers pourront être mis en vigueur pour définir le fonctionnement de certaines activités intérieures du cercle.

L'initiative en appartient au conseil d'administration et une commission spécialisée est créée pour, d'une part, élaborer le règlement particulier, et d'autre part veiller à son application lorsqu'il aura été approuvé.

Les règlements particuliers sont approuvés par le conseil d'administration, qui en informe la plus prochaine assemblée générale. Ils entrent ensuite en application. Des règlements particuliers devront être établis en priorité pour:

- le fonctionnement des permanences,
- l'organisation des cycles de formation,
- le fonctionnement de la bibliothèque,
- les publications et la librairie du Cercle.

V - LES ASSEMBLÉES.

Art. 22 - Assemblées générales ordinaires.

1. Lors des renouvellements du conseil et du bureau, le bureau sortant reste en fonction jusqu'à la fin de la séance. Le secrétaire

général proclame les résultats des scrutins d'élection.

2. Le président de séance donne seul la parole et, seul, peut la retirer.
3. Le conseil d'administration peut autoriser les votes par correspondance mais uniquement en ce qui concerne les élections. Les votes par correspondance sont interdits sur les autres questions traitées en assemblée générale.

Art. 23 - Les votes.

Lorsque le vote à bulletin secret n'est pas prévu ou demandé, les votes ont lieu à main levée, avec contre épreuve.

Tout adhérent, empêché d'assister à l'Assemblée générale, peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'Association pour le représenter en son nom.

Art. 24 - Vote par correspondance.

Dans ce cas, les membres consultés devront recevoir quinze jours à l'avance: un bulletin de vote et une enveloppe portant la mention "bulletin de vote".

Les bulletins sont remis ou envoyés par lettre au président, enfermés dans l'enveloppe spéciale sur laquelle le nom du votant sera inscrit. Le dépôt en est valable jusqu'à l'heure fixée pour le scrutin.

Le dépouillement se fait en séance sous le contrôle du bureau.

Chaque bulletin ne doit pas contenir plus de noms qu'il y a de membres à élire. Une même enveloppe ne doit pas contenir plusieurs bulletins. Tout vote qui ne remplira pas ces conditions sera annulé et les bulletins écartés seront annexés au procès-verbal.

Art. 25 - Propositions, questions diverses

Toutes propositions, questions, etc..., destinées à être discutées en assemblée générale sont soumises aux règles suivantes:

a/ Modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Le texte précis doit être adressé par écrit au président avant le 30 avril de chaque année. Le conseil est tenu de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, devant laquelle il les rapporte, après étude.

Les modifications aux statuts et au règlement intérieur ne sont applicables qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Les propositions susvisées qui n'auront pas été déposées dans les délais impartis ne pourront

être mises en discussion. Elles seront renvoyées de droit au conseil pour être étudiées et rapportées devant la prochaine assemblée générale.

b/ Modifications aux règlements particuliers.

Les demandes de modification les concernant sont déposées dans les mêmes conditions que ci-dessus. Elles sont examinées par le conseil, qui informe l'assemblée de la suite donnée.

Elles sont rendues applicables aussitôt après cette communication.

c/ Questions diverses.

Tout membre peut interpeller le conseil devant l'Assemblée sous réserve d'en informer le président 10 jours pleins à l'avance, par lettre indiquant la nature de la question; la dite question ne pourra porter sur des sujets politiques ou religieux.

Les questions posées sur l'un des rapports en discussion ne sont pas soumises à l'avertissement préalable.

L'auteur de toute proposition, question, etc. peut, s'il le désire, être entendu par une commission spécialisée et par le conseil.